

Tiers-monde et banques suisses : ne pas oublier la date! Ce sera en automne 1987

Autor(en): **Giovannini, Pier-Luigi / Gavillet, André**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **23 (1986)**

Heft 818

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1022860>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ne pas oublier la date!

Ce sera en automne 1987

Les banques suisses se sont engagées, par une convention dite de diligence à contrôler elles-mêmes la provenance de l'argent qui leur est confié. Mais comment, vieille question, contrôler les contrôleurs?

L'«affaire Marcos» est l'occasion de faire le point sur l'arsenal juridique existant. Mais, au-delà de ce cas particulier, comment va évoluer la législation et la pratique suisse? La convention de diligence sera échue en automne 1987.

1. Les moyens de moraliser

Avoir bonne réputation. Il n'y a pas de relations sociales possibles si l'on n'est pas sain d'esprit, si l'on ne respecte pas les règles de la bonne foi, etc. Parfois, les lois se donnent la peine d'enfoncer cette porte apparemment ouverte.

Ainsi, la loi sur les banques prévoit à son article 3, 2^e alinéa, lettre c:

Les personnes chargées d'administrer et de gérer la banque jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes garanties d'une activité irréprochable.

En tout temps, la Commission fédérale chargée de surveiller l'activité des banques peut attirer l'attention sur un comportement qui ne correspondrait pas aux canons d'une «activité irréprochable». Elle l'a fait, avant même que le Conseil fédéral n'intervienne, en précisant aux banques: «Les banques ont un devoir accru de diligence, en cas d'acceptation ou de retrait d'avoirs appartenant à la famille Marcos ou à ses proches.» Quelle que

soit l'autorité de la Commission fédérale, ses recommandations fondées sur l'«activité irréprochable» sont de simple savoir-vivre: tiens-toi bien!

Les intérêts de la Confédération. La Constitution suisse confie au Conseil fédéral la responsabilité qui est celle reconnue à tout chef d'Etat. A l'article 102, alinéa 8, il est précisé:

Il (le Conseil fédéral) veille aux intérêts de la Confédération au dehors, notamment à l'observation de ses rapports internationaux, et il est, en général, chargé des relations extérieures.

Sans autre base légale, cet article ne justifie que des mesures exceptionnelles. Il a été utilisé dans l'«affaire Marcos». Le Conseil fédéral pouvait estimer qu'il s'agissait d'une mesure provisionnelle, prise à titre conservatoire et devant permettre au gouvernement philippin d'invoquer l'entraide judiciaire.

L'entraide internationale en matière pénale. La Suisse s'en est dotée le 20 mars 1981. C'est la voie

normale. Mais elle est de longue procédure. Le pays demandeur doit indiquer de manière précise l'objet et le motif de la demande, il doit établir la qualification juridique des faits. La Suisse peut décider, il est vrai, des mesures provisoires.

Art. 18. Mesures provisoires.

Si un Etat étranger le demande expressément et qu'une procédure prévue par la présente loi ne semble pas manifestement inadmissible ou inopportune, des mesures provisoires peuvent être ordonnées en vue de maintenir une situation existante, de protéger des intérêts juridiques menacés ou de préserver des moyens de preuve. Lorsqu'il y a péril en la demeure et que les renseignements fournis permettent d'examiner si toutes les conditions sont remplies, ces mesures peuvent être ordonnées sur requête de l'office fédéral dès l'annonce d'une demande.

C'est cet article qui a été utilisé pour Duvallier et, dans un deuxième temps pour Marcos: lorsque les Philippines ont déposé la demande d'entraide judiciaire, le Conseil fédéral a pu lever sa décision fondée sur la Constitution, puisque des mesures avaient pu être prises sur la base de l'art. 18.

Bien évidemment la Suisse ne reconnaît que les délits punissables selon le droit suisse. Par exemple, elle conteste le simple délit fiscal ou la violation du contrôle des changes. Mais la corruption de fonctionnaire, l'abus de pouvoir par vénalité sont sévèrement réprimés chez nous. Il y a en Suisse une tradition d'honnêteté des magistrats. La loi pénale la consacre. A la même aune, les chefs d'Etat du tiers monde sont peu nombreux.

Le code pénal quand le délit est évident — ce qui était le cas de Marcos, ce qui est le cas de Mobutu — car l'immensité de la fortune exclut l'enrichissement honnête, il serait possible d'appliquer la répression du recel. Le code pénal prévoit à l'article 144:

Celui qui aura acquis, reçu en don ou en gage, dissimulé au aidé à négocier une chose dont il savait ou devait présumer qu'elle avait été obtenue au moyen d'une infraction sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

Dans les cas de très peu de gravité, le juge pourra prononcer l'amende.

La peine sera la réclusion pour dix ans au plus et l'amende si le délinquant fait métier du recl.

selon le droit suisse sont punissables ou donnent lieu à une extradition (art. 4 et 5);
c) l'assistance en matière de fuite des capitaux, de fraude fiscale et d'actes analoges (art. 8 et 9).

La caractéristique première de cette convention, même si elle a la Banque nationale — dont ce n'est pas le rôle — pour partenaire, c'est son caractère privé. Les délinquants échappent à toute publicité, ce qui pour eux est l'essentiel. De surcroît, les amendes sont de faible portée.

C'est la raison pour laquelle les banques refuseront avec la dernière énergie que les dispositions de la convention soient introduites dans la loi.

En 1987

Ce qui est sûr: la révision de la loi sur les banques ne sera pas prête en 1987. Et saisi d'un tel sujet, à groupes de pression, on peut compter sur le Parlement pour traîner ses savates. La Banque nationale estime que ce n'est pas à elle à assainir la profession. Et les banques, pour éviter de donner prise à la critique, reconduiront une convention dans véritable contrainte et sans transparence. Seul point positif, la Commission fédérale est décidée à pousser toujours plus avant ses investigations. Encore faudrait-il qu'elle ait à sa disposition sur ce point précis des bases légales plus claires que l'exigence d'une «activité irréprochable»:

Les limites du secret. La nécessité pour la banque d'identifier son client est facilement éludée par la superposition des secrets professionnels. Jusqu'en 1982, n'importe quel notaire ou avocat, même étranger, dispensait la banque d'une identification plus poussée. Aujourd'hui, tout notaire ou avocat suisse peut protéger son client. Il est facile d'imaginer les chaînes: un avocat étranger transmet à un avocat suisse qui transmet à une banque.

L'obligation d'identification doit donc avoir une base rigoureuse et légale, n'autorisant pas la superposition des secrets professionnels. C'est l'enjeu capital.

Les diverses morales. Les pots-de-vin, à un très haut niveau, sont dans beaucoup de pays de règle. Comment vend-on des avions à l'Arabie Saoudite, etc.? L'application des normes suisses pose, dès lors, de difficiles problèmes d'appréciation. Les gens au pouvoir sont réputés respectables. Le Pape fut photographié auprès de Marcos. D'où l'utilité d'une série de plaintes pénales pour recel dans les cas les plus flagrants. Les affaires Duvallier et Marcos peuvent servir de levier.

Le jeu s'est ouvert. Des actions concrètes, politiques et judiciaires, sont possibles.

P.L.G./A.G.

2. La convention de diligence

Historique. Cette convention a été signée avec la Banque nationale par les banques (mais quelques-unes y échappent) au lendemain de l'affaire de Chiasso. Elle date du 1^{er} juillet 1977, elle a été prorogée et affinée un peu en 1982. En voici les buts:

But

Art. 1

La convention vise à

— assurer que l'identité des clients de la banque est établie consciencieusement;

— empêcher que, sous le couvert du secret bancaire, des actes contraires à la présente convention soient rendus possibles ou facilités.

Actes contraires à la convention

Art. 2

Sont considérés comme contraires à la présente convention:

a) l'ouverture et la gestion de comptes et de dépôts dont les ayants droit ne sont pas connus (art. 3 à 7);

b) l'acceptation de fonds que la banque peut reconnaître comme ayant été acquis par des actes qui,

EN BREF

Le Cartel syndical du canton de Berne (aujourd'hui Union syndicale) a créé une caisse d'allocations familiales en 1961 lors de l'introduction des allocations pour enfants dans la législation cantonale. Le personnel des secrétariats syndicaux et d'organisations proches des syndicats peut y être assuré.

Cette caisse vient de fêter son premier quart de siècle d'existence. En 1985, les salaires assurés étaient légèrement supérieurs à 20 millions de francs.

Les allocations pour enfants ont été toujours supérieures au minimum légal.

* * *

Durant le premier trimestre de 1986, le Service des automobiles du canton de Vaud a procédé à 1082 retraits de permis de conduire, d'une durée minimum d'un mois. L'ivresse au volant reste de loin le motif principal de retrait avec 364 cas, dont 118 cas de récidive.